

VD_OMNI FI.2009.0052 vom 22. April 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2009.0052

FR: VD_OMNI FI.2009.0052 du 22 avril 2010

IT: VD_OMNI FI.2009.0052 del 22 aprile 2010

Regeste

A.X. _____/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Une procédure pour participation à une soustraction d'impôts a été ouverte à l'encontre du recourant, fiduciaire des contribuables partis de Suisse sans laisser d'adresse, à l'issue de laquelle l'autorité intimée lui a notifié un prononcé d'amendes pour participation à une soustraction fiscale et une décision d'appel en solidarité pour les impôts dus par les contribuables. En comptabilisant des charges de la société contribuable sur la seule base de renseignements oraux fournis par son client, sans requérir les justificatifs correspondants, le recourant a commis une négligence grave. Cela étant, l'instruction de la cause n'a pas permis d'établir qu'il avait véritablement l'intention de procéder à une soustraction. Au contraire, il apparaît que le départ soudain du débiteur principal, qui manifestement a voulu fuir les poursuites de l'autorité fiscale, a mis le recourant dans une situation délicate, qui ne lui permettait plus de collaborer pour justifier ses écritures comptables. Les conditions de la participation à la soustraction n'étant pas réalisées, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée.

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur l'appel en solidarité et le prononcé d'amendes pour participation à une soustraction fiscale. Pour prononcer les amendes litigieuses, l'ACI s'est fondée en droit cantonal sur l'art. 244 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; RS 642.11) et en droit fédéral sur l'art. 177 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (LIFD; RS 642.11).

E. 2

l'amende est de 10'000 fr. au plus; elle est de 50'000 fr. au plus dans les cas graves ou en cas de récidive". L'art. 130 al. 3 de l'ancienne loi du 26 novembre 1956 sur les impôts directs cantonaux (aLI) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2000 prévoyait que: "

E. 3

A la différence des art. 130 aLI et 129 al. 3 de l'Arrêté fédéral du 9 décembre 1940 sur la perception de l'impôt fédéral direct (AIFD; RO 1940 2010) en vigueur jusqu'au 31 décembre 1994, les dispositions actuelles prévoient que l'instigation, la complicité et autre participation à une soustraction sont réprimées indépendamment de la peine encourue par le contribuable (Message du Conseil fédéral du 25 mai 1983 concernant les lois fédérales sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes ainsi que l'impôt fédéral publié in FF 1983 III pp. 1 ss, p. 237). En droit fédéral, comme en droit cantonal, la première condition nécessaire à la punissabilité de l'instigateur ou du participant ainsi qu'à son appel en solidarité est la commission (ou la tentative) par un tiers

de l'infraction principale (Peter Agner/Beat Jung/Gotthard Steinmann, Commentaire de la loi sur l'impôt fédéral direct, Zurich 2001, n° 5 ad art. 177 pp. 486 s., qui soulignent que seule est indifférente la peine encourue par le tiers). Dans son recours et sa plaidoirie, le recourant a soutenu, par l'intermédiaire de son conseil, que les art. 177 LIFD et 244 LI n'étaient pas applicables en cas de tentative de soustraction par le contribuable principal (ici la société). Or, la doctrine dominante qu'il a citée confirme l'application de ces dispositions, lorsque, comme en l'espèce, le contribuable principal a commis une tentative de soustraction punissable. Martin Zweifel et Peter Athanas, cités par le recourant lui-même, précisent clairement que l'application de l'art. 177 LIFD est soumise à la condition que l'auteur principal (la société) ait au moins tenté de commettre l'acte ("Die Haupttat muss vom Täter zumindest versucht worden sein" - Kommentar zum schweizerischen Steuerrecht n° 10 ad art. 177 p. 748; Urs R. Behnisch, Das Steuerstrafrecht im Recht der direkten Bundessteuer, Berne 1991, p. 361; Grace Schild Trappe, Strafbare Beteiligung an fremder Steuerhinterziehung, publié in Archives de droit fiscal suisse, vol. 65 p. 433 ss, p. 438; les seuls auteurs critiques sur ce point sont Ernst Blumenstein et Peter Locher, System des schweizerischen Steuerrechts,

E. 6

Ces considérations conduisent à l'admission du recours.

E. 7

Vu l'issue du litige, les frais de justice seront laissés à la charge de l'Etat. Considérant toutefois que le recourant s'est montré négligeant dans l'accomplissement de son travail, en ne requérant pas à son client les documents nécessaires à l'établissement de sa déclaration, que de ce fait il a gravement violé les règles du droit comptable, qu'en omettant de fournir les justificatifs des charges comptabilisées, il a déposé une déclaration déficiente à l'autorité fiscale, le tribunal décide de ne pas lui allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.